



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.Bos.-H.

p.o.411.61.0

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

CONVENTIONS ET PROTOCOLES ADDITIONNELS

Succession de la Bosnie-Herzégovine

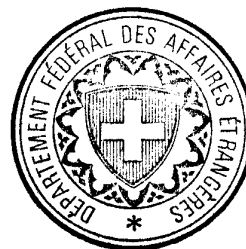
Le 31 décembre 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du Conseil fédéral suisse une déclaration de succession pour les quatre Conventions ainsi que pour les Protocoles additionnels I et II, sans reprendre les réserves et la déclaration faites en son temps par la République socialiste fédérative de Yougoslavie et sans formuler de nouvelles réserves.

L'instrument contient la déclaration suivante (texte original) :

"The Republic of Bosnia and Herzegovina, pursuant to paragraph 2 of Article 90 of Protocol I, recognizes ipso facto and without special agreement, in relation to any other High Contracting Party accepting the same obligations, the competence of the International Fact-Finding Commission to enquire into allegations by such other Party, as authorized by Article 90."

Conformément à la pratique internationale, la République de Bosnie-Herzégovine est devenue partie aux Conventions et aux Protocoles à la date de son indépendance, soit le 6 mars 1992.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions et des Protocoles.



Berne, le 17 février 1993